



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-QUATRIÈME RÉUNION**

**Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013**

**Point 1 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses**

**SYSTEMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

(Note présentée par la Secrétaire)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et les appendices ont été traduits.)

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose d'apporter un amendement au chapitre de l'Annexe 18 portant sur le contrôle de l'application des règlements afin d'exiger des États qu'ils mettent en place des programmes de sécurité concernant les marchandises dangereuses en conformité avec l'Annexe 19 — *Gestion de la sécurité* et d'exiger des exploitants qu'ils mettent en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité (SGS) acceptables pour l'État de l'exploitant. La note contient aussi des extraits tirés d'autres annexes (Appendice C) comme point de départ des délibérations sur la question de savoir si d'autres normes sur les SGS devraient être incorporées dans l'Annexe 18.

**Suite à donner par le Groupe DGP :** Le Groupe DGP est invité à amender l'Annexe 18 comme l'indique l'Appendice A à la présente note. Si le groupe d'experts accepte l'amendement proposé, il faudrait envisager d'apporter un amendement corrélatif à l'Annexe 19, comme l'indique l'Appendice B. Le groupe d'experts est invité également à examiner les normes sur les SGS qui ont été incorporées à d'autres annexes (Appendice C) comme point de départ des délibérations sur la question de savoir si d'autres normes sur les SGS devraient être incorporées dans l'Annexe 18.

**1. INTRODUCTION**

1.1 During the Air Navigation Commission's (ANC) review of the request to convene DGP/24, the subject of safety management systems (SMS) in relation to dangerous goods was raised. SMS was also raised by the Council during its review of Amendment 11 to Annex 18. This review took place shortly after the Council had adopted new Annex 19 — *Safety Management* to the Convention on International Civil Aviation. A Council representative, referring to the newly-adopted Annex 19,

expressed hope that DGP would somehow incorporate a reference to SMS in the amended Standard for inspection systems in paragraph 11.1 of Annex 18.

1.2 Accordingly, a new Standard is proposed for Chapter 11 of Annex 18 which would require States to establish safety programmes for dangerous goods in accordance with Annex 19. A second Standard for States to require operators to implement SMS acceptable to the State of the Operator is also proposed. Should the panel agree to the amendment proposed, a consequential amendment to Annex 19 should also be considered. This is presented in Appendix B. The panel is also invited to consider SMS Standards which have been added to other Annexes (Appendix C) as a basis for discussion on whether additional SMS-related Standards should be added to Annex 18.

---

## APPENDICE A

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DU CHAPITRE 11 DE L'ANNEXE 18

#### CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

(...)

---

Définitions tirées de l'Annexe 19 :

---

*Programme national de sécurité (PNS).* Ensemble intégré de règlements et d'activités qui visent à améliorer la sécurité.

(...)

*Système de gestion de la sécurité (SGS).* Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

(...)

#### CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

##### 11.1 Systèmes d'inspection

Chaque État contractant établira des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle de toutes les entités qui assurent des fonctions prévues par ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses en vue de faire respecter lesdits règlements.

*Note 1.— Il est prévu que ces procédures contiennent des dispositions concernant :*

- l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées au § 11.1 ;
- la vérification des pratiques des entités visées au § 11.1 ;
- les enquêtes sur des violations présumées (voir le § 11.3).

*Note 2.— Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux instructions techniques (Partie S-5, Chapitre 1 et Partie S-7, Chapitres 5 et 6).*

##### 11.2 Gestion de la sécurité

11.2.1 Les États mettront en place un programme national de sécurité pour le transport de marchandises dangereuses en vue de réaliser un niveau acceptable de sécurité de l'aviation civile conformément à l'Annexe 19.

11.2.2 Les États exigeront, dans le cadre de leur programme national de sécurité, que les exploitants mettent en place un système de gestion de la sécurité acceptable pour l'État de l'exploitant.

-----

## APPENDICE B

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 19

#### CHAPITRE 4. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

(...)

##### 4.1 Généralités

(...)

4.1.9 Le SGS d'un organisme responsable de la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, conformément à l'Annexe 18, sera acceptable pour l'État de l'exploitant.

-----

## APPENDICE C

### TEXTES SUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ EXTRAITS DES ANNEXES 1, 6, 8 ET 14 DE L'OACI

#### ANNEXE 1 — LICENCES DU PERSONNEL

(...)

#### CHAPITRE 1. DÉFINITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

(...)

1.2.4.2 **Recommandation.**— *Il est recommandé que, dans le cadre de leur programme national de sécurité, les États appliquent, à partir du 18 novembre 2010, les principes de base de gestion de la sécurité à l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des titulaires de licence, principes qui prévoient, au minimum :*

- a) l'analyse régulière des renseignements sur les cas d'incapacité en vol et les constatations issues des évaluations médicales, en vue de déterminer les domaines de risque médical accru ;*
- b) l'examen continu du processus d'évaluation médicale, en vue de centrer l'attention sur les domaines établis de risque médical accru.*

*Note.*— *Un cadre pour la mise en œuvre et la tenue à jour d'un programme national de sécurité figure au Supplément A de l'Annexe 19. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) et le Manuel de médecine aéronautique civile (Doc 8984) contiennent des éléments indicatifs sur les programmes nationaux de sécurité et les principes de gestion de la sécurité.*

(...)

#### 1.2.8 Formation homologuée et organisme de formation agréé

(...)

1.2.8.2 L'agrément par un État d'un organisme de formation dépendra de la capacité de cet organisme de démontrer qu'il satisfait aux dispositions de l'Appendice 2 de la présente Annexe et aux prescriptions applicables de l'Annexe 19.

*Note 1.*— *L'Annexe 19 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les organismes de formation agréés qui sont exposés à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de leurs services. D'autres orientations figurent dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859).*

*Note 2.*— *Des éléments indicatifs sur l'agrément des organismes de formation figurent dans le Manuel sur l'agrément des organismes de formation (Doc 9841).*

(...)

## ANNEXE 6 — EXPLOITATION TECHNIQUE DES AÉRONEFS

(...)

### PARTIE I — AVIATION DE TRANSPORT COMMERCIAL INTERNATIONAL — AVIONS

(...)

#### CHAPITRE 3. GÉNÉRALITÉS

(...)

##### 3.3 Gestion de la sécurité

*Note.— L'Annexe 19 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) contient de plus amples orientations.*

3.3.1 **Recommandation.**— *Il est recommandé que les exploitants d'avions dont la masse au décollage certifiée excède 20 000 kg établissent et maintiennent un programme d'analyse des données de vol dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité.*

3.3.2 Les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée excède 27 000 kg établiront et maintiendront un programme d'analyse des données de vol dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité.

*Note.— Un exploitant peut confier par contrat à un tiers le fonctionnement d'un programme d'analyse des données de vol tout en conservant la responsabilité générale de la tenue d'un tel programme.*

3.3.3 Les programmes d'analyse des données de vol ne seront pas punitifs et contiendront des garanties adéquates pour protéger les sources de données.

*Note 1.— Le Manual on Flight Data Analysis Programmes (FDAP) (Doc 10000) contient des éléments indicatifs sur l'établissement des programmes d'analyse des données de vol.*

*Note 2.— Le Supplément B de l'Annexe 19 contient des orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité.*

3.3.4 Les exploitants établiront, dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, un système de documents sur la sécurité des vols destiné à l'usage et à l'orientation du personnel d'exploitation.

*Note.— Le Supplément G contient des éléments indicatifs sur la création et l'organisation d'un système de documents sur la sécurité des vols.*

(...)

## CHAPITRE 4. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES VOLS

(...)

### 4.1 Installations et services d'exploitation

(...)

4.1.4 Les exploitants, dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, évalueront le niveau de protection correspondant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie (RFFS) disponibles à tous les aérodromes qu'ils ont l'intention de spécifier dans leurs plans de vol exploitation, afin de s'assurer que ce niveau est acceptable pour les avions qu'ils prévoient d'utiliser.

*Note.— L'Annexe 19 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) contient de plus amples orientations.*

(...)

## CHAPITRE 8. ENTRETIEN DES AVIONS

(...)

### 8.7 Organisme de maintenance agréé

(...)

#### 8.7.3 Gestion de la sécurité

*Note.— L'Annexe 19 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les organismes de maintenance agréés. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) contient de plus amples orientations.*

(...)

## APPENDICE 2. STRUCTURE ET TENEUR DU MANUEL D'EXPLOITATION

(...)

### 2. Teneur

Le manuel d'exploitation en question aux § 1.1 et 1.2 contiendra au moins les renseignements ci-après :

#### 2.1 Généralités

(...)

2.1.34 Détails du système de gestion de la sécurité (SGS) établi conformément aux Chapitres 3 et 4 de l'Annexe 19.

(...)

## **APPENDICE 5. SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ DES EXPLOITANTS DE TRANSPORT AÉRIEN**

*(Note.— Voir le Chapitre 4, § 4.2.1.8)*

*Note 1.— L'Appendice 1 de l'Annexe 19 contient les dispositions générales concernant le système national de supervision de la sécurité.*

*Note 2.— Le présent appendice contient des dispositions supplémentaires applicables à la supervision de la sécurité des exploitants de transport aérien commercial international.*

(...)

## **APPENDICE 7. SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION DES RISQUES DE FATIGUE**

(...)

### **1. Politique et documentation relatives au FRMS**

#### 1.1 Politique relative au FRMS

(...)

*Note.— La question des « comptes rendus de sécurité efficaces » est traitée dans le Doc 9859, Manuel du système de gestion de la sécurité (SGS).*

(...)

### **2. Processus de gestion des risques de fatigue**

#### 2.1 Détection des dangers

*Note.— Des orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité figurent au Supplément B de l'Annexe 19.*

L'exploitant mettra en place et entretiendra trois processus fondamentaux et documentés de détection des dangers liés à la fatigue :

(...)

**ANNEXE 8 — NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS****PARTIE II. PROCÉDURES RELATIVES À LA CERTIFICATION  
ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ**

(...)

**CHAPITRE 5. GESTION DE LA SÉCURITÉ**

*Note.— L'Annexe 19 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs. D'autres orientations figurent dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859).*

**ANNEXE 14 — AÉRODROMES**

**VOLUME I  
AERODROME DESIGN AND OPERATIONS**

(...)

**1.4 Certification des aérodromes**

1.4.4 Dans le cadre du processus de certification, les États veilleront à ce qu'un manuel d'aérodrome, contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris un système de gestion de la sécurité, soit soumis par le postulant pour approbation ou acceptation avant la délivrance du certificat d'aérodrome.

*Note.— Le but du système de gestion de la sécurité est la mise en place d'une méthode structurée et ordonnée pour la gestion de la sécurité de l'aérodrome par l'exploitant de l'aérodrome. L'Annexe 19 — Gestion de la sécurité, contient les dispositions de gestion de la sécurité applicables aux aérodromes certifiés. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) et le Manuel sur la certification des aérodromes (Doc 9774) contiennent des éléments indicatifs sur un système de gestion de la sécurité des aérodromes.*

(...)